

## **GOVERNEMENT**

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale*

*Et*

*Le Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n°001/CAB/MINETAT /METPS/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES /2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale*

*Et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 018/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la Sécurité sociale ;

Vu la Loi n°17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 portant protection de la main d'oeuvre nationale, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié par le Décret n° 018/024 du 08 juin 2018 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETTENT**

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des Droits, Taxes et Redevances	Taux en USD
I.	<b>DROITS D'OCTROI DE LA CARTE DE TRAVAIL POUR ETRANGER</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Catégorie A</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agro-pastorale</li> <li>- Elevage</li> <li>- Plantation</li> <li>- Pêche</li> <li>- Exploitation forestière</li> <li>- Extraction des matériaux de construction et de génie civil</li> <li>- Recherche fondamentale</li> <li>- Forage des puits filtrants</li> </ul> </li> </ul>	500
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Catégorie B</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction (Génie civil et métallique)</li> <li>- Energie (Electricité, Eau, etc.)</li> <li>- Transports et Communications</li> <li>- Services (santé, éducation, cabinet d'audit, restaurant, agence en douane, stockage de produits pétroliers, tourisme, etc.)</li> <li>- Industrie manufacturière</li> <li>- Agro-industrie</li> </ul> </li> </ul>	700
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Catégorie C</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur pétrolier (importation, exportation, distribution, recherche, exploration, commercialisation, raffinage)</li> <li>- Différentes activités du secteur minier (exploration, prospection, recherche, laboratoire, développement des infrastructures, activités minières connexes et annexes)</li> <li>- Commerce général</li> <li>- Secteur bancaire</li> <li>- Institution financière</li> <li>- Secteur des télécommunications</li> <li>- Assurances</li> <li>- Jeux de hasard (casinos, loteries et secteur de loisirs)</li> </ul> </li> </ul>	1.000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Catégorie D</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptoir d'achat et de vente de minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur</li> <li>- Taillerie, fonderie et entité de traitement des produits autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur</li> </ul> </li> </ul>	1.500
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Catégorie E</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation minière (extraction, traitement</li> </ul> </li> </ul>	2.800

	<ul style="list-style-type: none"> <li>et/ou transformation de toute substance minérale).</li> <li>- Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers.</li> <li>- Comptoir d'achat et de vente de matières précieuses (or, diamant et pierres de couleur)</li> <li>- Construction minière (en tant qu'activité principale).</li> </ul>	
II.	<b>DROITS D'ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION SYNDICALE</b>	<b>1.000</b>
III.	<b>DROITS SUR LA VENTE DE LA REVUE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vente de la revue du travail</li> <li>- Vente de la revue de la prévoyance sociale</li> </ul>	<p style="text-align: right;">30</p> <p style="text-align: right;">30</p>
IV.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>AMENDES TRANSACTIONNELLES</b></li> <li>- Défaut de détention de la Carte de travail pour étranger</li> <li>- Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière de travail et d'emploi</li> <li>- Défaut d'enregistrement d'une organisation syndicale</li> <li>- Violation des dispositions légales et réglementaires en matière de Sécurité sociale, de Santé et sécurité au travail, d'Action sanitaire et sociale, de Mutuelles de prévoyance sociale.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Du simple au triple des droits d'octroi</b></p> <p style="text-align: center;">600 à 5.600</p> <p style="text-align: center;"><b>Du simple au triple des droits d'enregistrement</b></p> <p style="text-align: center;">500 à 1.500</p>

#### Article 2

Les taux fixés à l'article 1er du présent Arrêté, relatifs aux droits d'octroi de la carte de travail pour étranger, s'appliquent également à l'associé actif et à tout travailleur étranger, quel que soit son statut au sein de l'entreprise individuelle.

#### Article 3

Les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement et/ou de louage de la main d'oeuvre sont soumis aux mêmes taux que ceux de la société minière donneur d'ordre, pour les activités minières directes.

#### Article 4

Les amendes transactionnelles relatives à l'emploi et au travail, sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

#### Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 6

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail, le Secrétaire général à la Prévoyance sociale ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2019.

